MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN EN NEUF (09) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 Fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin

Champ et domaine d'application : Economie

Institutions initiatrices : Ministère de l'industrie et du commerce / Ministère de l'économie et des finances

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 08 décembre 2022 (Assemblée Nationale)

Date de promulgation : 03 janvier 2023

Parution au Journal officiel : N°02 Quarto du 27 janvier 2023

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La loi n°2022-38 a été adoptée en remplacement de la loi n°2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin.

La création des ZES est destinée à promouvoir l'investissement pour favoriser le développement industriel. Leur cadre juridique se situe à l'intersection entre les législations nationales et le droit économique international, ainsi qu'entre différents domaines du droit et de la politique publique tels que le commerce, les investissements, les droits humains, le foncier, le travail et l'environnement. Certains dispositifs de ce cadre s'appliquent souvent à plusieurs types d'investissements. Une spécificité des ZES est que certaines lois peuvent prévoir, à des degrés divers, des régimes d'exception, ce qui signifie que des aspects de la législation nationale ne s'appliquent pas. En ce qui concerne le foncier, les lois nationales permettent souvent à l'État d'exproprier pour des motifs d'intérêt public des terres valorisées par des populations locales, afin de favoriser l'installation d'investisseurs.

CONTENU DU TEXTE

Structure du texte

Le texte de la loi n°2022-38 du 03 Janvier 2023 comporte au total 54 articles répartis en cinq titres. Le titre premier relatif à l'objet, aux activités autorisées et au mode de création des zones économiques spéciales comporte 5 articles. Le titre II intitulé Aménagement, promotion, organisation et gestion des zones économiques spéciales, fait de 4 chapitres, comporte 17 articles. Le titre III, Admission, exclusion et obligations des entreprises installées dans les zones économiques spéciales comporte 12 articles, le titre IV, Régimes applicables dans les zones économiques spéciales, fait de 4 chapitres, comporte 20 articles. Le Titre V enfin qui traite des dispositions transitoires et finales est fait de deux articles. L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série de questions-réponses.

Foire aux Questions (FAQ)

01 Qu'est-ce qu'une zone économique spéciale ?

Les zones économiques spéciales (ZES) sont des zones géographiques délimitées situées à l'intérieur des frontières nationales d'un pays dans lesquelles les règles applicables aux entreprises sont différentes de celles qui prévalent sur le territoire national. Il s'agit de **zones franches**, à l'échelle d'un port, d'un quartier ou d'une ville, fonctionnant comme des enclaves économiques et fiscales.

Elles désignent tout espace déterminé du territoire national béninois, délimité par l'État, pour la promotion d'un pôle économique donné. Le développement des ZES passe par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme notamment d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans.

02 Comment sont créées les ZES ?

Les ZES sont créées et délimitées par décret pris en Conseil des ministres fixant notamment la nature des entreprises pouvant s'y installer, les activités éligibles et le régime qui leur est applicable.

03 Quels sont les objectifs des ZES ?

Les ZES ont pour but :

- de promouvoir et d'attirer les investisseurs de type industriel, agro-industriel, agro-alimentaire et agricole en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- de promouvoir le développement des exportations et l'investissement direct, béninois et étranger ;
- de développer des infrastructures pour l'industrie ou le commerce ;
- de réhabiliter et d'augmenter les infrastructures disponibles en vue de favoriser le développement socio-économique du Bénin ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie béninoise ; de favoriser la
- valorisation des ressources naturelles ; d'encourager le secteur privé à
- participer aux activités d'aménagement et d'entretien des ZES ;
- de faciliter la création et la promotion d'emplois

04 Comment est organisée la gestion des ZES ?

Les ZES sont organisées autour :

- d'une autorité administrative (personne morale de droit public) qui organise la gestion du guichet unique auprès de la ZES ;
- d'une société d'aménagement et de gestion de la zone chargée de l'organisation, de la promotion et de la gestion de la ZES ;
- d'une autorité de régulation de la ZES : organe consultatif chargé de veiller au respect par l'autorité administrative, des droits et obligations des divers acteurs de la zone;
- d'un comité d'agrément : chargé d'apprécier l'éligibilité des investisseurs et des projets qui ont fait l'objet de demande d'admission aux régimes des ZES.

05 Comment un investisseur est admis dans une ZES ?

L'investisseur pour être admis dans une ZES doit obtenir un agrément délivré par le comité d'agrément.

06 Quelles sont les conditions d'obtention d'un agrément dans une ZES ?

Pour obtenir un agrément dans une ZES, il faut :

- être porteur d'un projet d'investissement conforme aux objectifs de la ZES ;
- s'engager à réaliser un investissement visant principalement la production ou la transformation industrielle, l'assemblage industriel ou la réalisation d'infrastructures pour l'industrie ou le commerce, la valorisation des ressources nationales pour l'exportation ;
- s'engager à créer au moins 80% d'emplois directs permanents au profit des nationaux.

Pour les investisseurs postulant à un régime dit d'exportation, justifier qu'ils ont vocation à réaliser au moins 80% de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

07 Quels sont les régimes applicables dans les ZES ?

Deux régimes sont applicables dans les ZES à savoir :

- le régime d'exportation ou régime de type 1 ; donnent à leur bénéficiaire, le droit d'exonération totale de droits de douane en phase d'exploitation sur l'importation de matières premières ;
- le régime de la promotion des échanges intracommunautaires ou régime de type 2 qui offre le bénéfice du certificat d'origine communautaire pour les produits fabriqués. Ce régime comporte 3 catégories :

  - Régime 2-A pour les entreprises dont le montant hors taxe des investissements est supérieur ou égal à dix milliards et inférieur à vingt milliards ;

  - Régime 2-B pour les entreprises dont le montant hors taxe des investissements est supérieur à vingt milliards et inférieur à cinquante milliards ;

  - Régime 2-C pour les entreprises dont le montant hors taxe des investissements est supérieur ou égal à cinquante milliards ;

08 Quels sont les avantages pour les entreprises à s'installer dans une ZES?

La Loi fixant le régime des Zones Économiques Spéciales au Bénin offre aux promoteurs, la possibilité de se faire agréer au régime des exportations ou au régime des échanges intracommunautaires. En plus, il y a plusieurs avantages :

1- Pas de minimum d'investissement requis pour le régime Export

2- Guichet unique : centralisation et facilitation de différentes procédures administratives

3- Approvisionnement en matières premières ;

4- Facilitation de la carte de séjour pour une durée de 5 ans ;

5- Exonération des investissements Terminal à conteneurs (Port sec) et terminal à camions ;

6- Procédure simplifiée de transfert des marchandises importées :

7- Approvisionnement en électricité de qualité, en quantité à un tarif préférentiel

8- Disponibilités des infrastructures (caserne de pompiers, dispensaires, sécurité…) ;

9- Accompagnement de proximité : résolution rapide des difficultés des investisseurs ;

09 Quelles sont les ZES déjà créés au Bénin ?

Le décret n°2020- 062 du 5 février 2020, créant la "Zone Économique Spéciale de Glo-Djigbé", dénommée ci-après la zone industrielle de Glo-Djigbé en abrégé "GDIZ" ou la "Zone". D'une superficie de 1640 hectares, elle est l'aboutissement d'un processus qui a commencé par la prise de la loi fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin en 2017 et la signature d'un accord de partenariat avec le groupe ARISE en novembre 2019 pour l'aménagement, le développement et l'exploitation de cette zone. Les unités de production y sont enregistrées suivant : « le régime d'exportation » ou « le régime de promotion des échanges intracommunautaires », conformément à la Loi n°2017-07 du 19 juin 2017 portant zone économique et spéciales (ZES).

Bientôt une Zone Economique Spéciale dédiée à l'énergie solaire sera créée à Tori-Bossito dans le département de l'Atlantique et s'étend sur une superficie de 1200 ha.

MOTS-CLES

Zone économique, infrastructure, production industrielle, commerce, guichet unique, autorité administrative, comité d'agrément, régime applicable.